RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**2SPI**
Société à responsabilité limitée au capital de 14.000 Euros
27, route du Chef-Lieu 74350 ALLONZIER LA CAILLE
**894 091 537 RCS THONON LES BAINS**

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT**

**EN DATE DU 3 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le huit avril,

Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER, agissant en qualité de Gérant de la Société **2SPI**, société à responsabilité limitée au capital de 14.000 Euros divisé en 1.400 parts sociales de 10 Euros chacune, a, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 28 janvier 2025, pris les décisions suivantes :

- *Réalisation définitive de la réduction du capital social d'une somme de 3.500 Euros pour le ramener de 14.000 Euros à 10.500 Euros par voie de rachat de 350 parts sociales numérotées de 1.051 à 1.400, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 2025 ;*
- *Confirmation de la modification corrélative des statuts sociaux – Suppression des dispositions transitoires ;*
- *Confirmation du régime fiscal de la Société ;*
- *Pouvoirs pour formalités.*

**APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :**

Aux termes de ses résolutions en date du 28 janvier 2025, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société a :

- décidé une réduction du capital social de la Société d'un montant de 3.500 Euros, pour le ramener de Quatorze Mille Euros (14.000 €) à Dix Mille Cinquante Euros (10.500 €), par voie de rachat et d'annulation des 350 parts sociales, numérotées de 1.051 à 1.400, appartement à Monsieur Jean-Christophe PETELAT, d'une valeur nominale de Dix Euros (10 €) chacune, au prix unitaire de 57,14 Euros environ, soit un prix global 20.000 Euros, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci ;

- modifié les dispositions des articles 7, 8 et 9 des statuts sociaux, toujours sous la condition suspensive de l'absence d'opposition à l'opération de réduction de capital social ;

- conféré tous pouvoirs au Gérant à l'effet de constater la réalisation définitive de ladite réduction du capital social.



NMC

**APRES AVOIR CONSTATE QUE :**

- en accord avec l'ensemble des associés, seul Monsieur Jean-Christophe PETELAT a souhaité vendre ses 350 parts sociales, numérotées de 1.051 à 1.400, aux conditions fixées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 2025 ;

- un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 2025 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de THONON LES BAINS en date du 31 janvier 2025 ;

- à la date du 6 mars 2025, soit à l'expiration du délai de trente (30) jours, fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune opposition n'a été signifiée à la Société, ainsi qu'il est attesté par le certificat de non-opposition délivré par le Tribunal de Commerce de THONON LES BAINS en date du 7 mars 2025.

Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 2025, le Gérant constate la réalisation définitive de la réduction du capital social d'un montant de 3.500 Euros ramenant le capital social de 14.000 Euros à 10.500 Euros par voie d'annulation de 350 parts sociales décidée par l'Assemblée Générale susvisée, ainsi que, par conséquent, le caractère définitif des modifications statutaires qui en découlent.

**DECIDE :**

Le Gérant prend donc les décisions suivantes, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 2025 :

**PREMIERE DECISION**

Le Gérant confirme, en l'absence d'opposition de créanciers sociaux, la réalisation définitive de la réduction de capital social de la Société et le remboursement des 350 parts sociales détenues par Monsieur Jean-Christophe PETELAT, numérotées de 1.051 à 1.400, par la Société d'une valeur nominale unitaire de 10 Euros, moyennant un prix global de 20.000 Euros.

Ce remboursement peut donc intervenir, à compter de ce jour, dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 2025.

Le Gérant rappelle, en tant que de besoin, que la différence entre le prix global de rachat (20.000 €) et la valeur nominale des parts rachetées (3.500 €), soit la somme de 16.500 €, sera imputée en totalité sur le compte « Autres Réserves », lequel s'élève après l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, à la somme de 345.723,15 Euros.

**DEUXIEME DECISION**

Le Gérant déclare qu'un virement bancaire d'un montant de 20.000 Euros est effectué ce jour au profit de Monsieur Jean-Christophe PETELAT.



NMC

**TROISIEME DECISION**

Le Gérant confirme la modification des articles 7, 8 et 9 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

**Article 7 : APPORTS**

*Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :*

*« Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 janvier 2025 et des décisions du Gérant du 3 avril 2025, il a été décidé de réduire le capital social de 3.500 Euros, afin de le ramener de 14.000 Euros à 10.500 Euros par rachat et annulation de 350 parts sociales appartenant à Monsieur Jean-Christophe PETELAT.*
*(étant ici précisé que les 350 parts annulées étaient numérotées de 1.051 à 1.400) ».*

**Article 8 : CAPITAL SOCIAL**

*Cet article est remplacé par la rédaction suivante :*

*« Le capital social est fixé à la somme de Dix Mille Cinq Euros (10.500 €), divisé en mille cinquante (1.050) parts sociales égales de Dix (10) Euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.050 ».*

**Article 9 : PARTS SOCIALES**

*Cet article est remplacé par la rédaction suivante :*

*« Les parts sociales sont entièrement attribués à **Monsieur Nicolas MARTIN-COCHER** ».*

Enfin, il décide également de supprimer les dispositions transitoires des statuts sociaux, lesquelles étant désormais devenues sans objet.

**QUATRIEME DECISION**

Le Gérant confirme, en suite de ses décisions qui précèdent, que le régime fiscal de la Société reste celui de l'impôt sur les sociétés.

**CINQUIEME DECISION**

Le Gérant donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du procès-verbal constatant les décisions des associés en vue de toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant.

[redacted]